



## Arrêt

**n° 183 121 du 28 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 novembre 2006, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.215 du 12 mai 2009.

1.2. Par courrier daté du 21 juin 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de l'arrêt n° 14 789 du 31 juillet 2008.

1.3. Le 19 mars 2012, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, l'administration communale de Colfontaine a refusé de prendre en considération cette demande de séjour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 18 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 18.11.2006 et y a initié une procédure d'asile le 21.011.2006. Celle-ci sera clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 23.01.2007. Le recours initié au Conseil d'Etat le 21.02.2007 contre la décision du CGRA fut rejeté par l'arrêt CE du 27.05.2009.*

*L'intéressée invoque des craintes de subir de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison des accusations émanant des services de sécurité de son pays d'origine (même si sa procédure d'asile est à ce jour clôturée négativement). Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En se référant aux éléments invoqués lors de sa procédure d'asile, force est de constater, comme rappelé ci-dessus, que cette dernière fut clôturée négativement par décision du CGRA. Dès lors, étant donné que l'intéressée n'apporte pas d'éléments nouveaux pour étayer ses craintes, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où les éléments apportés ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de prétendus mauvais traitements.*

*L'intéressée se prévaut également de la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par des liens noués, la scolarité des enfants (annexe des attestations y relatives) et par le suivi des formations dont des cours de Français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° X).*

*Quant à la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° X).*

*L'intéressée argue par ailleurs qu'elle mène une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de son mari (avec qui elle s'est mariée et de leurs quatre enfants, tous établis sur le territoire du Royaume. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Ajoutons en outre que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au*

*pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.*

*A[u] vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s). »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant un exposé théorique relatif à l'exercice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du Ministre dans le respect, d'une part, de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, de l'obligation de motivation, elle soutient que « le retour de la requérante emporterait une ingérence disproportionnée dans son droit, et celui de ses proches, à la vie familiale », dès lors qu'à son estime, d'une part, « un éloignement du territoire de la requérante aurait pour conséquence une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale, compte tenu [...] particulièrement du jeune âge et de la scolarité de ses enfants », et d'autre part, « la requérante ne pourra pas bénéficier du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 faute pour son époux de disposer de moyens de subsistance suffisants ».

Elle soutient que « La décision querellée viole les dispositions visées au moyen parce qu'elle n'accorde aucune importance à la vie familiale de la requérante, ne se soucie pas de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs », et fait valoir que « La requérante, de nationalité congolaise, vit en Belgique depuis plus de dix ans. Elle s'est intégrée dans la société belge, notamment en suivant des cours de Néerlandais [...]. Elle y a rencontré Monsieur [K.T.M.], de nationalité congolaise, autorisé au séjour pour une durée illimitée. De cette union sont nés quatre enfants [...] âgés de respectivement de 2 ans, 5 ans, 6 ans et 8 ans [...] », les trois aînés étant scolarisés. Elle expose que « la scolarité des enfants est un élément [...] qui doit être pris en considération pour évaluer la possibilité pour les enfants de s'installer avec la requérante dans son pays d'origine. Il s'agit également d'un élément qui démontre l'impossibilité », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 131 614 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle ajoute que « Cette scolarité doit d'autant plus être prise en considération dans le cas d'espèce qu'il ne s'agit que d'un des nombreux éléments fondant l'intensité de la vie familiale de la requérante et démontrant que son retour au Congo, fût-ce temporairement, *quod non*, violerait son droit à la vie privée et familiale ».

Elle poursuit en faisant valoir que « A la scolarité des trois enfants les plus âgés du couple s'ajoute la circonstance que [M.L.], en bas-âge (2 ans), demeure auprès de sa mère », et soutient que « La présence de sa mère est indispensable à son bon développement, ainsi que l'attestent de nombreuses études psychologiques. Avant l'âge de trois ans, un enfant a absolument besoin de la présence de sa mère. Une séparation, fut-elle temporaire, porterait gravement atteinte à son intérêt supérieur et à son développement [...] ». Elle se réfère à cet égard à « la jurisprudence des Tribunaux de la famille », laquelle admet que « l'âge puisse constituer un obstacle à l'hébergement égalitaire, en ce que l'enfant ne peut souffrir de périodes de séparation, même brèves, avec sa mère », précisant qu'« Il en va *a fortiori* de même d'une absence résultant de l'obligation faite à la mère de se rendre à l'étranger afin de régulariser son séjour ».

Elle soutient, *in fine*, que « contrairement à ce que semble soutenir la décision attaquée, il n'est pas possible pour la requérante de bénéficier de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 », à défaut pour l'époux de la requérante, et ce « bien qu'il ait exercé diverses activités salariées », de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de la disposition précitée. Elle conclut sur ce point en exposant que « L'article 10 n'est, par conséquent, pas un moyen légal approprié pour

protéger la vie familiale de la requérante, particulièrement intense compte tenu de la durée de son séjour en Belgique (10 ans), de son mariage avec un ressortissant de pays tiers admis au séjour illimité et de l'intérêt supérieur de leurs quatre enfants, dont trois doivent voir leur scolarité préservée et une doit pouvoir demeurer auprès de sa mère compte tenu de son bas-âge ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de des craintes de la requérante quant à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration, de la scolarité de ses enfants mineurs, et de sa vie familiale en Belgique avec son mari et leurs enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant tout d'abord du grief portant que « la décision querellée [...] n'accorde aucune importance à la vie familiale de la requérante, ne se soucie pas de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs », et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué que la vie familiale alléguée par la requérante et la scolarité de ses enfants ont été prises en considération par la partie défenderesse, qui a, notamment, estimé, d'une part, que « *Quant à la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° X)* », et d'autre part, que « *De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)* » et que « *le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la partie requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès*

*du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».*

En tout état de cause, force est de relever – étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

En pareille perspective, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les affirmations selon lesquelles « la scolarité des enfants est un élément [...] qui doit être pris en considération pour évaluer la possibilité pour les enfants de s'installer avec la requérante dans son pays d'origine. Il s'agit également d'un élément démontrant l'impossibilité » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant, d'une part, à la poursuite de la scolarité desdits enfants ailleurs que sur le territoire belge, et d'autre part, à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante avec son conjoint et leurs enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

De même, s'agissant de l'argumentaire relatif à la nécessité de la présence de la requérante auprès de son enfant en bas-âge, force est de constater que les allégations, ainsi que les documents communiqués à cet égard, le sont pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, ledit argumentaire ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante avec son enfant en bas-âge, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 131 614 du Conseil de céans, force est de constater qu'elle est dénuée de pertinence. En effet, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité entre la situation de la requérante et cette espèce, dès lors que celle-ci, sur laquelle il a, au demeurant, été statué selon la procédure d'extrême urgence, après un examen *prima facie* des moyens invoqués, concernait une décision de non prorogation d'une autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une « décision mettant fin à un séjour acquis » au sens de l'article 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce, et qu'en outre, dans le paragraphe cité par la partie requérante à l'appui du présent recours, le Conseil se prononçait, non sur une violation de l'article 8 de la CEDH, mais sur l'existence de l'extrême urgence. Le Conseil observe, en tout état de cause, que la suspension ordonnée dans le cadre de l'arrêt susmentionné a été levée par l'arrêt du Conseil n° 139 508 du 26 février 2015.

S'agissant de l'allégation par laquelle la partie requérante semble affirmer que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne serait pas temporaire (cf. requête, p.7), le Conseil observe qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. S'agissant, enfin, de l'argumentaire relatif à l'impossibilité pour la requérante de bénéficier de la procédure basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et tendant à critiquer le dernier paragraphe du premier acte attaqué en ce qu'il soutiendrait que la requérante pourrait bénéficier de la disposition précitée, le Conseil observe que cet argumentaire ne peut être suivi, dès lors que le

paragraphe précité, qui, au demeurant, semble être surabondant, ne constitue nullement un motif fondant ledit acte dès lors qu'il se borne à indiquer à la partie requérante l'existence d'une procédure de regroupement familial.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY